

Si l'on se reporte aux litiges constitutionnels jusqu'en 1896, il est évident qu'on donnait une interprétation encore plus centralisatrice à notre constitution. En 1896, il y a eu un renversement de la situation, et nous nous sommes orientés vers une décentralisation plus marquée lorsqu'en Grande-Bretagne, le Conseil privé a commencé à envisager les besoins du Canada du point de vue régional et à accorder davantage de pouvoirs aux régions. Cette tendance vers la décentralisation a coïncidé avec l'affaire des écoles au Manitoba. Je constate que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est à la Chambre. Il n'a sans doute pas assisté aux événements de 1896 qui ont porté les libéraux de Laurier au pouvoir.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Non, je n'étais pas là.

M. Blais: Non, sûrement, le député n'était pas là. Effectivement, on a alors assisté à une diminution des droits du groupe de langue minoritaire au Manitoba. Quand on lit les livres d'histoire sur cette question, on constate qu'à cette époque le pays s'est retrouvé menacé de désagrégation à cause de la

La Constitution

question des droits linguistiques de la minorité. En fait, si je me souviens bien, le gouvernement conservateur de l'époque a été battu parce qu'il avait inscrit au *Feuilleton* un bill qui aurait invalidé la loi de 1890 réduisant les droits des francophones au Manitoba. A cette époque, il semble y avoir eu tendance vers une plus grande décentralisation. Il y avait effectivement tendance à accorder aux provinces les droits de compétence en ce qui touche à la propriété, aux droits civils . . .

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre! Je regrette d'interrompre l'honorable ministre. Comme il est 5 heures de l'après-midi, il est de mon devoir de faire savoir à la Chambre qu'en vertu des dispositions du paragraphe (11) de l'article 58 du Règlement, les délibérations relatives à la motion sont terminées. La Chambre demeure ajournée jusqu'à lundi à 2 heures de l'après-midi en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.

(A 5 heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)